

Barral, André-Horace-François de (1743-1829). Notices sur les châteaux, abbayes et monuments du département du Cher, par le général Cte de Barral,... publiées avec des notes par son petit-fils, M. le Cte Edgard de Barral,... et M. l'abbé Adrien de Barral,.... 1898.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

SOUVERAINETÉ DE BOISBELLE

ET

HENRICHEMONT

Bosbella

Voici ce qu'en dit Coquille.

« Cette Seigneurie étant dans les bois, en pays désert, peu fructueux et habité, il est à croire qu'elle s'est trouvée exempte de souveraineté, lors de la conquête des Gaules par les Français, Goths ou Bourguignons, et que les limites de leurs conquêtes se trouvent en cet endroit, qui participe de la Gaule Celtique et de l'Aquitannique. Cette terre pour sa modicité et sa couverture de bois a été inconnue aux uns et aux autres conquérants, mais le sentiment général est que les seigneurs de ce franc alleu se seront soustraits de la souveraineté sous le déclin de la 2^e race des rois de France. »

Quoi qu'il en soit, il est certain que de temps immémorial cette souveraineté n'avait pas reconnu de Seigneur supérieur (1) lorsqu'en 1770 Louis XV la réunit à

(1) Quoi qu'il en soit de l'époque que veut fixer Guy-Coquille, il est certain que cette terre de Boisbelle fut un franc alleu auquel ses possesseurs, surtout à partir des ducs de Nevers s'efforcèrent de donner une indépendance complète.

Quand Sully en fut maître, Henri IV lui laissa très bien tous les attributs de la Souveraineté dans son petit État de Boisbelle. Les seigneurs de Boisbelle jouirent ainsi de l'indépendance jusqu'en 1766 ou 1770.

la couronne donnant des domaines en échange au duc de Sully, et sous la condition que les habitants de cette principauté jouiraient encore pendant 20 ans de l'exemption de tous impôts quelconques (1).

Elle est qualifiée de Royaume dans les lettres de Marie d'Albret de 1534 et les Seigneurs de Boisbelle se sont toujours vantés qu'ils ne la tenaient que de Dieu et de leur épée : C'est ainsi que parla Jean d'Albret dans plusieurs actes. Ces Seigneurs exerçaient sur leurs sujets habitants de la principauté la plénitude des droits régaliens et de souveraineté ; ils avaient une cour souveraine qui jugeait sans appel les causes civiles et criminelles : ils accordaient des lettres de grâce, et y faisaient battre monnaies d'or et d'argent ; leurs sujets ne payaient au Roi ni tailles ni gabelles, ni subsides quelconques et tous ces privilèges ont été confirmés par Henri IV en 1598, par Louis XIII en 1635, et par Louis XIV en 1664.

Les fermiers généraux vendaient du fil et du tabac dans cette souveraineté, mais c'était en vertu d'un traité fait avec le prince d'Henrichemont à qui ils payaient 20.000 livres par an. Enfin les habitants de cette souveraineté n'avaient pas encore été contraints au service militaire lorsqu'un Béthune prince d'Henrichemont et colonel au service de France, ayant eu son régiment maltraité à la guerre, les recruta en ordonnant que tous ses sujets non mariés et en état de porter les armes, tireraient à la milice.

La souveraineté de Boisbelle après avoir été pendant

(1) On trouve dès le XII^e siècle des seigneurs particuliers portant ce nom de Boisbelle.

longtemps possédée par les d'Albret, passa dans la famille des Gonzague de Nevers qui la vendirent à Maximilien de Béthune (1).

Cette contrée étant alors (ainsi que l'a observé Coquille) couverte de bois, déserte, peu fructueuse et habitée, le ministre de Henri IV entreprit de la vivifier en y fondant une ville, et le 28 décembre 1608, il conclut avec des entrepreneurs un marché dont les principales conditions furent :

1° Que chacun des 4 côtés de la clôture murée aurait 256 toises de long.

2° Que les déblais tirés des fossés de la ville, des fondements et des caves des maisons, serviraient à applanir les terres comprises dans l'enceinte et à faire un rempart derrière les murailles.

3° Qu'il serait édifié dans la dite clôture une église, un temple, un collège, seize corps de logis, une hôtellerie et une halle.

4° Que les parements seraient ornés de pilastres en briques.

5° Que les entrepreneurs rendraient la besogne parfaite à la Toussaint 1611.

Suivent les prix de chaque espèce de fourniture et de main-d'œuvre.

(1) Après les seigneurs du nom de Boisbelle, ce fief appartient aux Seuly jusqu'au XV^e siècle, ensuite aux d'Albret, puis aux Gonzague comtes de Nevers. Enfin il est acquis par Maxim..... de Béthune (Sully) en 1605.

Boisbelle ne fut érigé en paroisse qu'en 1576.

On peut croire qu'une enceinte entourée de remparts de terre et de fossés, que l'on trouve à une centaine de mètres du hameau de Boisbelle, est l'emplacement du château primitif.

La ville a été tracée avec quatre portes et quatre rues principales correspondantes à la place qui est au milieu. Cette place a été entourée de bâtiments réguliers et il n'a manqué à l'entière exécution du projet que la confection des corps de logis qui devaient être construits le long des grandes rues. L'on voit aujourd'hui sur l'emplacement qui leur était destiné des jardins ou des maisons irrégulières bâties par des particuliers.

Cette nouvelle ville prenant le nom du Grand Monarque, qui régnait alors sur la France, fut appelée *Henrichemont* et le duc de Sully s'intitula prince souverain d'Henrichemont et de Boisbelle, etc.

Les avantages qu'il proposa à ceux qui viendraient s'y établir, et peut-être plus encore la protection ouverte qu'il accordait alors aux protestants contribuèrent dans le principe, à la peupler, mais cette prospérité naissante a été de peu de durée, et c'est toujours à Boisbelle qui est situé à un quart de lieue d'Henrichemont sur un courant d'eau qu'ont résidé les gens les plus actifs de cette contrée, qui, de temps immémorial, se sont occupés principalement de tannage des cuirs et de la fabrication des étoffes de laine. Près d'Henrichemont est la métairie du *lac aux fées* ainsi nommée pour avoir été habitée par deux filles dont la tradition raconte des faits extraordinaires : des lueurs phosphoriques qui s'élèvent quelquefois sur une petite pièce d'eau qui est dans les cours du domaine ont sans doute donné lieu à ces fables.

Dans une autre métairie dite *la tombe* est un champ dans lequel on trouve souvent des tombeaux de pierre.

Dans les bois des environs sont des poteries appartenant de temps immémorial à des gens qui portent des

noms Anglais ou Ecossais, on les connaît à leur taille élevée, à leurs chevelures blondes ; une de ces poteries s'appelle les *Talbots*.

La blancherie qui touche Henrichemont est traversée par les fossés du grand géant dont j'ai déjà parlé.

Le propriétaire payait un cens au terrier d'Henrichemont pour raison de cette fosse qu'il avait comblée dans le pré où il étend ses toiles. Elle se trouve encore rappelée comme limites de plusieurs héritages.